

ARRÊTE DU MAIRE n°21-175

Portant suppression temporaire d'une voie de circulation Rue de Caen, face à la Rue Gambetta

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;
VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande de l'Entreprise SCOPELEC, représentée par Madame Myriam DEGUFFROY en date du 18 août 2021 ;
CONSIDÉRANT que des travaux d'intervention dans chambre FT pour rétablissement d'une ligne téléphonique sont prévus entre le 30 août 2021 et le 3 septembre 2021 au niveau de la Rue de Caen, face à la Rue Gambetta ;
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de supprimer temporairement une voie de circulation au niveau de la Rue de Caen, face à la Rue Gambetta ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER –

Du lundi 30 août 2021 08h00 au vendredi 03 septembre 2021 18h00, une voie de circulation sera temporairement supprimée au niveau de la Rue de Caen, face à la Rue Gambetta.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise SCOPELEC afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le trente août deux mille vingt et un.

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.